

AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS / Projets de co-intervention en EPS

Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 / Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017

Les agréments et autorisations sont accordés pour les classes de cycle 2 et de cycle 3 – sauf projet particulier, pas d'intervenant extérieur pour la maternelle

Les bénévoles	Les professionnels bénéficiant de la réputation d'agrément		Les professionnels devant faire une demande d'agrément	Les professionnels de la danse ou du cirque
Adultes volontaires intervenant à titre bénévole ne pouvant bénéficier d'aucune rémunération pour leur intervention dans ce cadre	Les fonctionnaires agissant dans le cadre de leur statut pour encadrer, animer ou enseigner l'activité (ETAPS -CTAPS)	Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les stagiaires bénéficiant d'une convention, pour encadrer, animer ou enseigner l'activité	Les fonctionnaires dont le statut ne prévoit pas l'encadrement d'une APS et les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification	Les professionnels titulaires d'un diplôme fédéral (BIAC), d'un diplôme d'Etat (BPJEPS cirque / BE et DE Danse) ou justifiant d'un parcours professionnel (CV) relevant du Ministère de la Culture
Demande (fiche 1) à adresser par l'école à l'IEN <i>(N.B. : les intervenants bénéficiant de la réputation d'agrément en tant que professionnels sont dispensés de la demande)</i>	Dispensés du dépôt d'une demande d'agrément et par conséquent automatiquement agréés		Demande d'agrément obligatoire à adresser à l'IEN par l'employeur (fiche 2 + documents annexes) pour transmission DSDEN 78	
Transmission de la demande à la DSDEN 78 pour recevabilité administrative	L'agrément vaut attestation d'honorabilité.		Vérification de la recevabilité administrative	
Agrément délivré par l'IEN, pour la durée du projet, dans la limite d'une année Prolongement possible de la validité jusqu'à 5 ans	Agrément non limité dans le temps	Agrément valide pour la durée de validité de la carte professionnelle (maximum 5 ans) ou la durée du stage indiquée dans la convention	Agrément valide pour une durée de 1 an, Prolongement possible de la validité jusqu'à 5 ans	
Convention uniquement dans le cadre d'un partenariat avec une structure (au-delà de 3 interventions)	Convention entre les services de l'éducation nationale (IEN de circonscription), l'employeur et/ou le responsable de la structure partenaire (au-delà de 3 interventions)			
Convention valide pour une durée de 5 ans maximum (tacite reconduction annuelle sauf dénonciation par l'une des parties signataires)				
Mise à jour régulière des annexes à la convention : liste des intervenants (à chaque changement de statut, départ, arrivée...), projet pédagogique (régulation), ...				
<ul style="list-style-type: none"> - Réunion d'information sur le projet obligatoire, diligentée par le CPC EPS et/ou l'enseignant - Test de pratique organisé par le CPC EPS (pour la natation et le patinage sur glace) 	L'employeur certifie les compétences de l'intervenant à assurer la sécurité et l'enseignement, notamment pour les activités nécessitant un encadrement renforcé			
L'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir. Celle-ci est soumise à l'autorisation du directeur, sur la base d'un projet pédagogique de co-intervention et le cas échéant, de la convention				
PROJET PEDAGOGIQUE	Document élaboré par l'enseignant (en concertation avec l'intervenant) en référence aux programmes d'enseignement, dans le cadre d'un projet d'école, d'un projet de circonscription et/ou d'un projet départemental	Le projet pédagogique est porté à la connaissance de l'IEN qui fait part de ses éventuelles remarques	Le directeur s'assure de la validité des agréments, du projet et le cas échéant, de la convention pour autoriser l'intervention	